

Arrêt

**n °60 597 du 29 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie luba, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 19 novembre 2000. Vous avez introduit une première demande d'asile le 22 novembre 2000. Cette demande s'est clôturée par une décision confirmative du refus de séjour prise par le Commissariat général le 12 novembre 2002. Vous avez fait appel de

cette décision devant le Conseil d'Etat qui, par son arrêt n° 176020 du 23 octobre 2007, a rejeté cet appel et a donc confirmé la décision du Commissariat général. Vous dites n'avoir pas quitté le territoire belge.

Le 24 août 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir des problèmes dus à votre affiliation politique au parti de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) en apportant des nouveaux documents afin d'étayer ces faits : un mandat d'arrêt provisoire, un avis de recherche, deux convocations, deux pages du bulletin de l'UDPS « Warrior », une attestation de la fédération de l'UDPS Belux – section wallonne et une lettre manuscrite de votre mère.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, l'existence d'une crainte actuelle quelconque est remise en cause par votre manque d'empressement à demander une protection internationale. En effet, alors que vous dites posséder les documents constitutifs de votre seconde demande d'asile depuis fin 2008 (pages 11 et 12 – audition en date du 27 novembre 2009) et que votre première demande d'asile est clôturée depuis octobre 2007, vous introduisez seulement votre seconde demande d'asile le 24 août 2009. Confronté à ce manque d'empressement, vous invoquez le fait que vous deviez contacter votre avocat et faire la préparation, ce qui a pris des mois (page 12 – idem). Dans la mesure où ces documents sont les seuls constitutifs de votre demande d'asile et si comme vous l'affirmez vos craintes en cas de retour au Congo sont réelles et actuelles, il n'est pas crédible que vous attendiez plusieurs mois avant de solliciter cette protection. Votre comportement n'est pas compatible avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécuté dans son pays en cas de retour.

Ensuite, il apparaît que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'accréditer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, votre affiliation politique, élément à la base de votre demande d'asile, a été considérée comme non crédible par le Commissariat général puis entérinée par le Conseil d'Etat. Cette décision a autorité de chose jugée. Partant, les documents déposés, qui attestent de recherches à votre encontre pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations pour les motifs exposés ci-dessous.

Relevons d'emblée que vous n'avez pu expliquer avec précision, la manière dont vos parents ont obtenus les documents judiciaires internes, soit le mandat d'arrêt et l'avis de recherche. Ainsi, vous dites que votre cousin a obtenu ces documents via des connaissances mais vous ignorez qui sont ces personnes, comment celles-ci ont intercepté ces documents et l'endroit où elles travaillent (pages 6/7 – audition en date du 27 novembre 2009). Cette origine douteuse jette déjà un discrédit sur l'authenticité desdits documents. Aussi, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, l'authentification de tels documents n'est pas réalisable au vu de la diversité de formes que peuvent revêtir ces documents, au vu de la corruption existante et en raison de l'impossibilité déontologique de contacter les autorités judiciaires qui seraient à l'origine desdits documents.

Plus particulièrement, s'agissant du mandat d'arrêt, soulignons tout d'abord, qu'il s'agit d'un mandat d'arrêt PROVISOIRE. Interrogé sur ce terme, vous n'avez pu donner aucune explication (page 7 – audition en date du 27 novembre 2009). A la question de savoir pour

quelle raison ce document est émis en mars 2007, soit plus de six années après votre fuite du pays (en novembre 2000), vous vous limitez à dire que vous avez toujours été recherché mais que vous ignorez pourquoi cela a pris tellement de temps (page 7 – audition du 27 novembre 2009). Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous demande si aucun événement particulier ne peut expliquer la délivrance d'un tel document à cette époque, vous invoquez alors la parution d'un article de presse paru dans un magazine de l'UDPS « Warrior » comme étant à l'origine de ce mandat d'arrêt (page 7 – idem). Confronté au fait que l'article du magazine a été émis en janvier 2008, vous ne pouvez fournir aucune explication convaincante à l'émission soudaine, plusieurs années après votre fuite du pays, d'un tel document (page 8 – idem).

En outre, s'il est vrai que votre nom ainsi que votre photographie figurent dans un article du « Warrior », vous êtes toutefois resté en défaut de dire concrètement comment les autorités seraient entrées en possession dudit bulletin (page 10 – audition en date du 27 novembre 2009). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de fournir une série de généralités sans pourtant indiquer comment les autorités sont au courant de l'existence de cet article (page 10 – idem). Par ailleurs, l'article se limite à mentionner que vous êtes l'une des personnes chargée de la diffusion des informations (voir article dans Warrior). Ces propos, loin d'être subversifs à l'égard du pouvoir, ne nous permettent pas de croire que vous risquez d'être persécuté dans votre pays pour cette raison.

Eu égard à l'avis de recherche, à nouveau nous constatons que ce document est produit plusieurs années après les accusations portées contre vous (page 9 – audition en date du 27 novembre 2009). Par ailleurs, le drapeau figurant dans l'en-tête de ce document ne correspond nullement au drapeau en vigueur au Congo au moment de l'établissement dudit document (voir informations objectives à disposition du Commissariat général dont copie figure au dossier administratif). Cette constatation conforte le Commissariat général dans l'idée que ce document ne peut être tenu pour authentique.

Les deux convocations remises appellent également les mêmes réflexions. En effet, rien ne permet de comprendre, les raisons pour lesquelles celles-ci sont déposées soudainement en mars 2007 ou les raisons pour lesquelles deux convocations sont déposées en l'espace de deux jours au même endroit (page 9 – audition en date du 27 novembre 2009). Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que malgré des descentes fréquentes à votre domicile entre 2000 et 2007, aucun document de ce type n'a été déposé auparavant (page 9 – idem). Qui plus est, il apparaît à la lecture de ces deux documents qu'aucun motif n'est indiqué, qu'il est mentionné que vous êtes convoqué « à l'effet d'y être entendu au sujet de fait qui lui sera donné connaissance ».

Quant à la lettre manuscrite de votre mère, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, l'attestation de l'UDPS/Belux – section wallonne se borne à dire que vous êtes actif au sein du parti ici en Belgique. Quant aux faits de persécution allégués, relevons que ce témoignage a été rédigé à votre demande sans qu'aucune démarche ne soit entamée (page 13 – audition en date du 27 novembre 2009) aucune crédibilité ne peut donc lui être accordée.

Au vu de ce qui précède, ces nouveaux documents ne peuvent inverser le sens de la décision prise par nos services en 2002 et rétablir la crédibilité des faits que vous aviez invoqués à l'époque.

De plus, s'agissant de votre militantisme ici en Belgique, votre militantisme effectif n'a eu lieu qu'après la clôture de votre première demande d'asile (laquelle remettait en cause l'effectivité de ce militantisme, voir décision du CGRA du 14 novembre 2002 confirmée

par le CE le 23 octobre 2007). Par conséquent, celle-ci est intervenue afin de répondre aux arguments invoqués lors de votre première demande d'asile. Quoi qu'il en soit, elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos précédentes déclarations ou d'attester de l'existence de problèmes, en ce qui vous concerne, dans votre pays.

A propos des activités que vous déclarez avoir avec la délégation UDPS Belux, vous êtes un simple combattant (membre), vous n'occupez aucune fonction à haute responsabilité (pages 3/4 – audition en date du 27 novembre 2009), vos activités se limitent à vous rendre aux réunions, à participer à des discussions internes ainsi qu'à des manifestations (page 12 – idem) et vous n'avez pu indiquer la manière dont vos autorités nationales seraient au courant de votre activisme ici en Belgique. Quoi qu'il en soit, le fait d'appartenir à un parti politique et de participer à ses activités ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale et qu'en l'espèce, vous ne fournissez aucun élément de nature à expliquer pourquoi vous seriez une cible de persécution pour vos autorités nationales.

Il s'ajoute, qu'il n'est pas crédible, si vous assurez être activement recherché dans votre pays en raison de votre affiliation à l'UDPS, que votre père, que vous présentez comme un membre actif et très impliqué dans le parti au pays (pages 7 et 8 – audition en date du 27 novembre 2009) n'ait aucun problème avec vos autorités nationales du fait de cette même affiliation (pages 8 et 15 – idem). Vous invoquez le retrait d'une parcelle industrielle par les autorités et vous supposez que cet incident est le résultat des problèmes que vous assurez avoir eu dans votre pays. (page 8 – idem). Or, non seulement il s'agit d'une simple supposition de votre part car, à aucun moment, vous n'avez pu préciser le lien entre ce retrait et les problèmes qui vous ont fait quitter le Congo (page 8 – idem) mais de plus, vous assurez que vos parents ont pu revendiquer ce bien auprès des instances judiciaires et que celles-ci leur ont donné raison (page 8 – idem).

Aussi, en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous invoquez une descente au domicile de vos parents dans le courant de l'année 2008, vous ne pouvez dater précisément cette descente mais vous déclarez qu'elle a eu lieu peu après la parution du magazine « Warrior » (en janvier 2008) (pages 10-11 – audition en date du 27 novembre 2009). A la question de savoir de quand datent les dernières actualités de votre situation, vous faites référence uniquement à cette descente à votre domicile, donc peu après janvier 2008, on ne vous a pas informé d'autres descentes ultérieures. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à établir l'actualité de votre crainte.

L'ensemble de ces éléments conforte le Commissariat général dans le fait qu'il n'existe aucune crainte actuelle et fondée de persécution à votre égard dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 22 novembre 2000, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°176 020 du 23 octobre 2007. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estimait qu'aucun des moyens pris par la partie requérante n'étaient fondés. Au travers de ces moyens, la partie requérante tentait de contester la légalité de la motivation de la décision attaquée, centrée sur l'appréciation que la partie défenderesse avait faite de ses déclarations, en vertu de laquelle des imprécisions mettaient en cause la réalité de son engagement politique au sein de l'UDPS, tandis que

des divergences et des imprécisions jetaient le discrédit sur ses déclarations relatives à sa détention et qu'une des divergences existaient entre une attestation émanant de l'UDPS qu'elle avait déposée et ses déclarations.

2.2. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 24 août 2009, en produisant de nouveaux documents, à savoir les originaux et les copies d'un avis de recherche, de deux convocations, de deux pages du bulletin de l'UDPS «Warrior», d'une attestation de la fédération de l'UDPS Belux – section wallonne et d'une lettre manuscrite de sa mère.

2.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que l'actualité de la crainte de la partie requérante, ou de son risque d'atteintes graves, est remise en cause par son manque d'empressement à introduire une seconde demande d'asile, et que les documents produits cette occasion ne rétablissent pas la crédibilité du militantisme politique qu'elle alléguait lors de sa première demande de protection internationale. La partie défenderesse fait état, à cet égard, du manque de précision de la partie requérante quant aux circonstances dans lesquelles elle a obtenu les documents judiciaires internes produits, de la tardiveté de l'émission du mandat d'arrêt provisoire et de l'extrait du bulletin « Warrior » déposés, ainsi que du caractère peu subversif des propos tenus dans cet article. Elle relève également la tardiveté de l'émission de l'avis de recherche et des convocations produites, ainsi que leur manque de force probante, tandis qu'elle considère que la lettre écrite par la maman de la partie requérante présente un caractère privé et que l'attestation de l'UDPS-Belux - section wallonne - a été rédigée à sa demande, sans qu'aucune démarche ne soit accomplie. La partie défenderesse poursuit en relevant que le militantisme politique de la partie requérante en Belgique n'est intervenu qu'après la clôture de sa première demande d'asile, ce qu'elle interprète comme une tentative de répondre à la motivation de la décision rejetant sa première demande d'asile, tandis que le rôle de la partie requérante au sein de l'UDPS-Belux présente un caractère limité et qu'elle ne peut indiquer la manière dont ses autorités nationales en seraient informées. Par ailleurs la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le père de la partie requérante rencontre peu de problèmes avec les autorités, en dépit de la qualité de membre très actif et impliqué de l'UDPS qui lui est attribuée par son fils. La partie défenderesse relève enfin qu'interrogé quant à l'évolution de sa situation, la partie requérante se limite à invoquer une descente au domicile de ses parents en janvier 2008, peu après la parution du bulletin « Warrior ».

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Nouveaux documents

5.1. A l'appui de l'acte introductif d'instance, la partie requérante dépose une attestation établie le 6 janvier 2010 par le président de l'UDPS – Bélux – section wallonne.

5.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Néanmoins, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.3. En l'espèce, dans la mesure où le document visés *supra*, au point 5.1. du présent arrêt, est de nature à étayer les critiques adressées, dans l'acte introductif d'instance, à la motivation de l'acte attaqué, le Conseil décide de prendre cette pièce en considération.

6. L'examen du recours

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise. Elle tente d'expliquer la tardiveté du dépôt des nouveaux éléments par le temps passé à les collecter et la crainte d'être placé en centre fermé lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à son militantisme politique, rappelant que le contenu de l'attestation de l'UDPS atteste de ses craintes ou de son risque d'atteintes graves. Elle soutient également que ses parents ont connu de nombreux problèmes dans leur pays d'origine, à savoir la confiscation d'une parcelle industrielle et la visite régulière d'agents de l'état ou le dépôt de convocations, la clôture d'une procédure judiciaire en leur faveur ne pouvant exclure *de facto* un risque de persécutions ou d'atteintes graves en raison de leur militantisme politique. La partie requérante estime également avoir suffisamment attesté du caractère véridique de ses allégations par les éléments de preuve produits, leur authenticité n'ayant pas été mise en cause par la partie défenderesse.

6.3. En l'espèce, le Conseil rappelle, tout d'abord, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors

d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision rejetant ladite demande en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations, confirmée par le Conseil d'Etat, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause le constat posé par la haute juridiction suite à son contrôle des éléments de motivation relatifs à la crédibilité des faits allégués par la partie requérante dans le cadre de cette première demande, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que ce contrôle eût pu déboucher sur une autre issue s'il avait été produit à l'appui de la première demande d'asile qu'elle a introduite auprès des autorités belges.

6.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés ne restituent pas aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Il fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux éléments précités, mais également à l'appréciation des caractéristiques du militantisme de la partie requérante sur le territoire du Royaume, telle qu'elle a été opérée par la partie défenderesse, ainsi qu'à celle qui porte sur ses déclarations relatives à la situation de son père dans son pays d'origine, sur l'évolution de sa situation personnelle et sur le caractère tardif de l'introduction de sa deuxième demande d'asile.

S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante en ce qu'elle estime que l'authenticité des documents produits à l'appui de sa demande d'asile n'a pas été mise en cause, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil ne peut que se rallier à cet égard aux constats opérés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, dont il résulte que les documents produits ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil estime que les difficultés inhérentes à la collecte d'éléments de preuve ou la crainte d'être placé dans un centre fermé lors de l'introduction d'une deuxième demande d'asile ne peuvent suffire à expliquer ni le caractère tardif de l'émission ou du dépôt de certaines des pièces déposées à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante, ni le caractère tardif de l'introduction même de cette demande, qui sont de nature à remettre en cause le fondement de la crainte de la partie requérante ou le caractère réel du risque d'atteintes graves qu'elle allègue.

Par ailleurs, les affirmations selon lesquelles la situation de la partie requérante, ainsi que celle de son père, découleraient directement de leur activisme politique, ne sont pas non plus de nature à modifier l'appréciation du Conseil quant aux éléments de la présente cause, dès lors qu'il s'agit de considérations personnelles reflétant l'avis de la partie requérante, à l'instar d'autres affirmations, relatives, par exemple, aux visites régulières d'agents de l'Etat au domicile de ses parents, dans la mesure où ces dernières ne sont étayées d'aucun élément concret et relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

Quant au militantisme politique de la partie requérante en Belgique, le Conseil estime que ni l'argumentation développée dans la requête, ni la nouvelle attestation de l'UDPS-Belux produite à l'appui de la requête, ne sont de nature à remettre en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse sur ce point. En effet, il ne ressort pas non plus de cette nouvelle attestation, dont le contenu est identique à celui de l'attestation communiquée à la partie défenderesse lors de l'examen de la deuxième demande d'asile de la partie requérante, que cette dernière occuperait une fonction particulière au sein du parti, ni que ses autorités nationales pourraient être informées de ses activités politiques en Belgique. A ce sujet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse avait déjà relevé, à juste titre, dans la motivation de l'acte attaqué, que le fait d'appartenir à un parti politique et de participer à ses activités ne suffit pas, en tant que tel, à justifier l'octroi d'une protection internationale, d'autant que la partie requérante ne fournit aucun élément de

nature à indiquer qu'elle pourrait devenir la cible ses autorités nationales en raison de cette appartenance. Dans cette perspective, les affirmations qui figurent dans l'attestation précitée, selon lesquelles le retour de la partie requérante dans son pays d'origine mettrait *de facto* sa vie en danger, relèvent de la pétition de principe, voire de la complaisance, dans la mesure où, si elles confirment qu' « A ce jour, de nombreux combattants de (...) [l'UDPS] continuent de subir, en République Démocratique du Congo, persécutions, tortures, exécutions sommaires à cause de leurs opinions sur le régime tyrannique en place à Kinshasa », elles ne sont étayées d'aucune précision concrète de nature à corroborer l'hypothèse de l'existence d'un tel risque dans le chef particulier de la partie requérante.

6.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS